

N° 6708¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.10.2014)

Par dépêche du 11 juillet 2014, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs fouillé qui l'accompagne, le projet de loi sous avis „s'inscrit dans une logique de simplification administrative et de codification réformatrice dans le domaine du contrôle de l'exportation, de l'importation et de transit des marchandises et de certains biens dits sensibles“. La législation et la réglementation applicables audit domaine sont ainsi adaptées pour suivre „l'évolution du marché“ afférent, et les auteurs en profitent pour rendre plus cohérents et homogènes les textes normatifs réglant la matière.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que s'en féliciter, alors surtout que le volumineux dossier lui soumis est présenté de manière exemplaire.

Quant au fond, la Chambre fait remarquer que le domaine de l'importation, de l'exportation et du transit des marchandises ne fait pas partie des matières énumérées à l'article 43bis de sa loi organique, qui lui demande en effet de „donner son avis (...) sur les lois qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics“.

Aussi n'entend-elle pas rentrer dans le détail de ce que l'exposé des motifs qualifie, à juste titre, de „domaine très spécifique de l'environnement législatif luxembourgeois“, mais limite-t-elle sa prise de position aux quelques aspects qui concernent ses ressortissants, c'est-à-dire aux questions de personnel.

Il est d'usage que toute loi organique d'une administration ou d'un service de l'Etat comporte des dispositions fixant son cadre du personnel et prévoyant que les conditions d'admission, de nomination et d'avancement en sont fixées par règlement grand-ducal.

Or, le projet sous avis se limite à prescrire, au paragraphe (3) de l'article 36, que „l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (actuellement „Office des licences“) comprend le personnel administratif technique, scientifique et juridique nécessaire“ pour remplir ses missions.

Etant donné que ledit Office, aux termes du paragraphe (1) du même article 36, „*est créé au sein de l'Administration gouvernementale*“ (et plus précisément au département ayant le commerce extérieur dans ses attributions) et n'aura dès lors vraisemblablement ni structure ni personnel propres, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'en offusque toutefois pas.

Elle se demande cependant si la disposition précitée, qui prévoit donc que „*l'Office (...) comprend le personnel (...) nécessaire*“, n'est pas en quelque sorte en contradiction avec l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 36 – qui permet en effet au „*responsable de l'Office ... (de) faire appel aux autres administrations de l'Etat*“ si „*le personnel mis à disposition de l'Office ne possède pas les qualifications techniques, scientifiques ou juridiques nécessaires*“!

S'y ajoute que la Chambre se pose la question de savoir comment une telle disposition légale pourra être exécutée dans la pratique, ledit responsable n'ayant guère pouvoir de donner des instructions à des fonctionnaires d'autres administrations qui ne sont pas sous ses ordres directs.

Un autre aspect qui risque de s'avérer problématique est celui de la direction de l'Office. L'alinéa final de l'article 36 (3) dispose en effet ce qui suit:

„Le responsable est un agent de la carrière supérieure ou moyenne. Il est assisté d'un adjoint, qui est nommé parmi les agents de la carrière supérieure ou moyenne.“

En théorie, il serait donc possible que le responsable appartienne à la carrière moyenne et son adjoint à la carrière supérieure, situation qui risquerait quand même de soulever des questions. En conséquence, la Chambre propose de prévoir que, si le responsable est ressortissant de la carrière moyenne, son adjoint devra l'être à son tour.

Sous la réserve de ces deux observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 octobre 2014.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG